

Luxembourg, le 16 octobre 2026

Objet : Projet de loi n°8302¹ relative aux établissements classés modifiant :

- 1. la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- 2. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- 3. la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;**
- 4. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 5. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 6. la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;**
- 7. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;**
- 8. la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;**
- 9. la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;**
- 10. le Code pénal - Amendements gouvernementaux. (6471bisVAN)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, de Climat et de la Biodiversité
(6 août 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les 50 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet d'apporter un certain nombre d'adaptations au projet de loi n°8302 relative aux établissements classés (ci-après le « projet de loi initial »), sur lequel la Chambre de Commerce s'était prononcée dans son avis du 17 novembre 2023 (ci-après l'« avis initial »²).

Ils visent notamment à assurer la transposition partielle des directives (UE) 2023/2413 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables³ et (UE) 2024/1785 relative aux émissions industrielles⁴, à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025⁵, ainsi qu'à introduire plusieurs mesures de simplification administrative. Parmi celles-ci figurent en particulier les principes dits du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord ».

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis initial 6471VAN de la Chambre de Commerce](#)

³ [Lien vers la directive \(UE\) 2023/2413 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#)

⁴ [Lien vers la directive \(UE\) 2024/1785 relative aux émissions industrielles](#)

⁵ [Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2025](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'introduction des principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord », qui répond, au moins partiellement, à l'une des principales observations formulées dans son avis initial.
- Elle constate que plusieurs de ses autres observations n'ont pas été suivies, notamment concernant la mise en place d'une autorité unique et le régime des sanctions.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

Dans son avis relatif au projet de loi initial, la Chambre de Commerce avait salué la volonté de moderniser et de digitaliser la procédure dite « comodo/incommodo ». Elle avait toutefois insisté sur la nécessité de profiter de cette réforme pour aller plus loin en matière de simplification administrative et de prévisibilité des procédures, ces éléments étant essentiels à l'attractivité du Luxembourg et à la réalisation de nouveaux projets d'investissement.

Les amendements sous avis ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de loi initial et la Chambre de Commerce peut dès lors largement renvoyer aux considérations développées dans son avis initial.

Elle souhaite néanmoins revenir sur quelques modifications particulièrement importantes au regard des observations qu'elle avait formulées.

Concernant le principe du « silence vaut accord »

Dans son avis initial, la Chambre de Commerce avait fortement regretté que le silence des administrations compétentes à l'expiration du délai d'instruction ne vaille pas autorisation tacite. Elle salue donc l'introduction, par les Amendements, des principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord ». Ceux-ci sont de nature à renforcer la prévisibilité des procédures et à responsabiliser l'ensemble des acteurs quant au respect des délais d'instruction.

La Chambre de Commerce relève toutefois que le dispositif prévu demeure sensiblement plus limité que le principe général qu'elle avait appelé de ses vœux. L'autorisation tacite concerne essentiellement les installations d'énergie renouvelable ainsi que certains établissements situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une enquête publique ou à certaines exigences découlant notamment du droit européen.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à envisager, lorsque les contraintes juridiques le permettent, une extension progressive du principe du « silence vaut accord » à un nombre plus important de procédures.

Concernant les autres demandes de simplification formulées par la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce constate que sa proposition de confier l’instruction des demandes à une autorité unique n’a pas été retenue. Le dispositif amendé maintient une répartition des compétences entre l’Administration de l’Environnement, l’Inspection du travail et des mines et les administrations communales selon les différentes classes d’établissements.

Elle le regrette et rappelle que la multiplicité des interlocuteurs et des combinaisons possibles selon les points de nomenclature constitue précisément l’une des principales sources de complexité de la procédure actuelle.

Concernant le régime des sanctions

Enfin, la Chambre de Commerce constate que ses observations relatives au niveau particulièrement élevé de certaines sanctions n’ont pas été suivies par les Amendements.

Les amendes administratives peuvent toujours atteindre 100.000 euros, tandis que certaines sanctions pénales peuvent atteindre 500.000 euros, auxquels peuvent s’ajouter des peines d’emprisonnement.

La Chambre de Commerce réitère par conséquent son observation selon laquelle ces montants sont susceptibles d’avoir des conséquences particulièrement lourdes pour les petites entreprises et rappelle l’importance d’assurer une proportionnalité suffisante entre la nature et la gravité de l’infraction, d’une part, et la sanction encourue, d’autre part.

Commentaire des Amendements

La Chambre de Commerce limite ses observations aux Amendements appelant des commentaires particuliers au regard des préoccupations exprimées dans son avis relatif au projet de loi initial.

Concernant l’amendement 4

L’amendement 4 précise le régime applicable aux établissements de la classe 4. Il prévoit notamment que le règlement grand-ducal applicable détermine la nécessité de déclarer l’aménagement et l’exploitation de l’établissement, les conditions à respecter ainsi que les modalités de réception et de contrôle.

La Chambre de Commerce accueille favorablement cette approche fondée sur des prescriptions générales, qui permet d’alléger les procédures applicables aux établissements présentant un impact potentiel susceptible d’être encadré de manière standardisée.

Elle rappelle à cet égard qu’elle avait, dans son avis initial, plaidé pour que la réforme soit mise à profit afin d’aller plus loin dans cette voie, notamment en envisageant, pour certaines très petites entreprises de secteurs déterminés, le remplacement d’une procédure d’autorisation par une simple notification assortie de prescriptions à respecter.

La Chambre de Commerce encourage dès lors les auteurs à exploiter pleinement le potentiel de simplification offert par la classe 4, en veillant notamment à ce que son champ d’application permette effectivement de réduire les charges administratives pesant sur les activités présentant des risques limités et aisément standardisables.

Concernant les amendements 16 à 18

Les amendements 16 à 18 procèdent à une refonte importante des dispositions relatives à l'instruction des démarches administratives.

L'amendement 16 fixe désormais à quatre-vingt-dix jours le délai dont dispose l'administration compétente pour examiner la complétude d'une démarche administrative. Des délais plus courts sont prévus pour certaines installations d'énergie renouvelable, soit trente jours dans les zones d'accélération des énergies renouvelables et quarante-cinq jours en dehors de celles-ci.

L'amendement 17 encadre ensuite le délai dans lequel l'autorité compétente doit prendre sa décision une fois la démarche complète. Un délai de quatre-vingt-dix jours est en principe prévu, avec des délais réduits pour certains équipements liés aux énergies renouvelables.

La Chambre de Commerce salue cet encadrement plus précis des différentes étapes de la procédure. Comme elle l'avait indiqué dans son avis initial, la rapidité, mais également la prévisibilité, de la procédure « commodo/incommodo » constituent des facteurs importants pour la réalisation des projets d'investissement.

Elle relève également favorablement la distinction opérée entre démarche complète et démarche incomplète, qui améliore la lisibilité de la procédure. En cas d'incomplétude, l'administration doit désormais préciser les informations et éléments faisant défaut, tandis que le requérant doit transmettre les compléments demandés en une seule fois.

La Chambre de Commerce rappelle néanmoins sa préoccupation, déjà exprimée dans son avis initial, quant à la nécessité de maintenir un dialogue effectif entre les administrations et les entreprises.

Surtout, comme évoqué ci-avant, la Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'introduction, par l'amendement 18, des principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord ». Elle rappelle avoir expressément regretté, dans son avis initial, que le dépassement du délai d'instruction par l'administration ne produise aucune conséquence favorable pour le requérant. Le nouvel article 21 prévoit ainsi, pour certaines démarches, que l'absence de réaction de l'administration dans les délais impartis entraîne la reconnaissance de la complétude du dossier et, à un stade ultérieur de la procédure, que l'absence de décision de l'autorité compétente vaut autorisation.

Concernant l'amendement 38

La Chambre de Commerce relève favorablement la simplification introduite par l'amendement 38 dans le domaine de la législation relative aux déchets. Celui-ci prévoit en effet qu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération figurant dans la nomenclature des établissements classés, mais n'atteignant pas le seuil inférieur prévu pour être soumis à autorisation, soit dispensé d'une autorisation au titre de la législation relative aux déchets et demeure uniquement soumis à un enregistrement.

La Chambre de Commerce salue cette rationalisation, qui permet d'éviter la superposition de procédures administratives lorsque celle-ci n'apparaît pas justifiée au regard de l'importance de l'activité concernée.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

VAN/DJI